

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE N° 15

Comprendre pour agir. Agir pour réussir.

ÉDITORIAL

- « Le droit qui inquiète, le droit qui rassure... » par Madame le Recteur de l'Académie de Nice.....p. 2

ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT

- La responsabilité du service public de l'éducation en cas de vol d'effets personnels appartenant à un élève dans un établissement scolaire..... p. 3

GESTION DES PERSONNELS

- Les modalités de désignation des professeurs principaux : libre volontariat ou nomination d'office ?.....p. 6
- La participation des personnels enseignants aux « baccalauréats blancs » ou aux « brevets blancs » constitue-t-elle une obligation professionnelle ?p. 8

VIE SCOLAIRE

- L'autorité parentale et la vie scolaire.....p.9

ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

- « Le juge n'a pas retenu la retenue... » : retour sur la notion juridique de mesure d'ordre intérieur en matière de discipline des élèvesp. 16
- « 5 + 6 = ...6 ! » : l'impossible cumul des services d'assistant d'éducation avec ceux de « contrat aidé » aux fins de revendiquer le bénéfice d'un contrat à durée indéterminéep. 19

« EN DROITES LIGNES » (notes de lecture)

- « L'autonomie de l'établissement public local d'enseignement »p. 22

RESSOURCES TEXTUELLES

- Circulaire n° 2009-154 du 27 octobre 2009 relative à l'information des parents d'élèves lors des accidents scolairesp. 24
- Les suites contentieuses d'un défaut de surveillance ou d'organisation du service à l'origine d'un accident scolairep. 27

LE DROIT QUI INQUIÈTE, LE DROIT QUI RASSURE...

Depuis quelques décennies déjà, l'institution scolaire se trouve soumise à une emprise croissante du droit participant d'ailleurs d'un phénomène plus général de juridicisation des rapports sociaux.

Confrontés à ce mouvement, les acteurs de la communauté éducative, au premier rang desquels les chefs d'établissement, éprouvent assez souvent un sentiment ambivalent.

Ainsi, l'invocation de la norme juridique rassure-t-elle autant qu'elle inquiète les personnels de nos établissements, notamment quant aux conséquences de leurs actes sur l'engagement éventuel de leur responsabilité légale.

Mais, au-delà de ces légitimes interrogations, le recours au droit dans le cadre scolaire doit, avant tout, permettre d'atteindre demain un objectif fixé aujourd'hui : la réussite des élèves, et ce, en conciliant ouverture des pratiques pédagogiques et fermeté des principes juridiques.

Tel doit être le sens réel de cette présence toujours renouvelée du droit au sein de nos collèges et lycées, qu'il s'agisse de l'administration de l'établissement, de la gestion des personnels ou de la vie scolaire proprement dite.

Dès lors, face au foisonnement des textes, à leur évolution régulière et à la multitude des interprétations jurisprudentielles liées à leur application, il importe de disposer d'un outil d'assistance et de conseil juridiques, grâce auquel la certitude d'agir dans le respect de la loi, et donc du bien commun, se substitue au questionnement, au doute, voire à l'inquiétude.

Lecteurs de ces lignes, vous le savez, le *Bulletin d'information juridique* vous accompagne depuis maintenant six ans, afin de vous permettre d'adapter au mieux vos actions et vos décisions au nécessaire principe de légalité. Il le fera encore au cours de cette nouvelle année scolaire.

Je vous en souhaite bonne lecture et bon usage.

Claire LOVISI
Recteur de l'Académie de Nice
Chancelier des Universités

ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT

● La responsabilité du service public de l'éducation en cas de vol d'effets personnels appartenant à un élève dans un établissement scolaire

Contrairement à la responsabilité du fait des vols, pertes et détériorations des objets déposés dans les établissements de santé et certains établissements sociaux ou médico-sociaux, dont le régime est défini par les dispositions de la loi n° 92-614 du 6 juillet 1992, la responsabilité du service public de l'éducation du fait des vols d'effets personnels d'élèves dans les établissements scolaires n'est pas une responsabilité de plein droit.

Elle nécessite donc que le requérant qui entreprend de demander à l'administration l'indemnisation du dommage subi – le plus souvent la famille de l'élève – établisse une faute de l'administration (par exemple, une mauvaise organisation du service) dans la survenance du vol, ainsi qu'un lien de causalité aussi direct que certain entre ce dommage et la faute invoquée.

En effet, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée devant la juridiction administrative à l'égard d'un élève d'un établissement scolaire public du seul fait du vol d'un effet personnel dont il a été victime à l'occasion d'activités organisées par cet établissement, que cette responsabilité soit subordonnée à une mauvaise organisation du service ou à un fonctionnement défectueux de service public (Tribunal administratif d'Amiens, 14 décembre 1994, *M. Jean-Luc B. c/ Min. éduc. nat.*).

Il importe, en conséquence, au demandeur de produire dans sa requête indemnitaire des pièces tendant à établir l'existence d'une faute de la part de l'administration (Tribunal administratif de Marseille, 20 décembre 1991, *Association départementale de la FCPE c/ Recteur de l'académie d'Aix-Marseille*).

A cet égard, l'absence de mesures adaptées et suffisantes pour réduire le risque de vol dans l'établissement scolaire (par exemple dans des vestiaires) peut être constitutive – à elle seule – d'une faute dans l'organisation du service de nature à engager la responsabilité du service public de l'éducation (Tribunal administratif de Strasbourg, 14 septembre 1989, *M. Luc S. c/ Min. éduc. nat.*).

Lorsque cette responsabilité est recherchée, seul l'Etat et non pas l'établissement public local d'enseignement est, en principe, attiré à l'instance indemnitaire, dans la mesure où la responsabilité directe de l'Etat doit seule être recherchée dès lors qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-10 du code de l'éducation, c'est en qualité de représentant de l'Etat – et non de l'établissement – que le chef d'établissement assure la sécurité des biens et des personnes.

Il revient aux établissements de prendre les précautions nécessaires et les mesures compatibles avec leurs conditions de fonctionnement afin de prévoir ou de limiter les risques de vol d'effets personnels des usagers, qui peuvent être, par exemple pour un enseignant, de s'assurer à l'occasion d'un cours d'éducation physique et sportive dans un gymnase que les effets personnels des élèves peuvent être placés dans un local fermé à clé (Tribunal administratif de Paris, 17 décembre 1991, *M. C.*) ou la mise à disposition des élèves demi-pensionnaires

pendant la pause du déjeuner d'une salle fermée à clé pour qu'ils puissent y entreposer leurs cartables (Tribunal administratif de Marseille, 30 mai 1997, *Consorts R. c/ Min. éduc. nat.*).

Ces mesures peuvent, cependant, ne pas aller jusqu'à prévoir une surveillance effective ou permanente des objets et effets personnels des élèves par un personnel de l'établissement.

Ainsi, dans une affaire où des bicyclettes avaient été volées dans l'enceinte d'un collège alors que l'endroit prévu pour leur stationnement était entouré d'un grillage de 1,60 mètre de hauteur et que le portail de l'établissement, fermé pendant les heures de cours, était surveillé lors de l'entrée et de la sortie des élèves, le juge administratif a estimé que des précautions suffisantes pour assurer la protection des biens des élèves avaient été prises et que l'absence de surveillance particulière de l'espace affecté au stationnement des bicyclettes ne pouvait, en soi, être regardée comme constitutive d'une faute dans l'organisation de l'établissement (Tribunal administratif de Versailles, 26 septembre 1997, *Mme B. et M. F.*).

La mise en place par l'établissement scolaire de mesures matérielles appropriées de nature à assurer, dans toute la mesure du possible, la sécurité des objets et effets personnels des élèves, telle la mise à leur disposition d'un local à deux-roues spécialement aménagé dans l'enceinte du lycée, peut donc suffire pour convaincre les juges qu'aucune faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service public de l'éducation ne peut être retenue dans la survenance du dommage, quand bien même le demandeur alléguerait que le dommage qui s'est produit en dépit desdites mesures aurait pour origine une faute imputable au personnel qui avait pour mission d'en assurer l'exécution et le suivi (Tribunal administratif de Poitiers, 4 décembre 1996, *M. B. c/ Cons. rég. du Poitou-Charentes et autres*).

D'autres décisions juridictionnelles considèrent, en revanche, qu'il revient en sus aux autorités scolaires et aux personnels concernés de l'établissement de s'assurer que la mise en œuvre des mesures préventives a bien été effective.

Ainsi, dans une affaire où le chef d'établissement avait eu connaissance de l'existence d'un barreau manquant sur la porte du local dans lequel étaient entreposés les vélos tout terrain de collégiens parmi lesquels celui qui avait été volé, le fait que le professeur d'éducation physique ait demandé aux élèves d'entreposer leurs vélos dans ce local sans s'assurer que tous les vélos étaient cadenassés était constitutif d'une faute de nature à entraîner la responsabilité de l'Etat (Tribunal administratif de Strasbourg, 19 mars 2002, *Mme Catherine G. c/ Recteur de l'académie de Strasbourg*).

Dans le but de s'exonérer de toute responsabilité, certains établissements scolaires insèrent dans leur règlement intérieur une clause mentionnant des recommandations à l'attention des élèves (et de leurs familles) telles que celle de ne pas porter sur eux d'effets personnels de valeur, ni d'apporter de sommes importantes ou d'objets précieux ou celle appelant leur attention sur les précautions personnelles à prendre pour prévenir les vols ou les informant de la fréquence des vols dans l'établissement.

Ces recommandations expresses, au demeurant de bon sens, ne peuvent toutefois pas être « *de nature à exonérer l'administration de son obligation d'organiser au mieux les risques de vols, notamment des effets ordinaires des élèves* » (Tribunal administratif de Strasbourg, 14 septembre 1999, susmentionné), à moins que leurs destinataires soient d'une maturité suffisante pour pouvoir pleinement les prendre en considération (ce qui sera essentiellement le cas du public scolaire des lycées).

Ainsi, il a été jugé qu'un élève, majeur au moment des faits, qui disposait d'un meuble pour y déposer ses effets, et qui avait eu connaissance du règlement d'internat attirant l'attention des élèves sur les mesures à prendre pour prévenir des vols dont il ne pouvait ignorer la fréquence, avait commis une faute de nature à exonérer l'Etat de toute responsabilité (Cour administrative d'appel de Nantes, 8 février 2001, *M. et Mme B.*).

Une négligence ou imprudence de l'élève dans la garde de ses effets personnels, surtout lorsque celui-ci est âgé, peut en effet être susceptible d'exonérer le service public de l'éducation de tout ou partie de sa responsabilité dans la survenance du dommage.

Ainsi, l'imprudence d'une élève ayant déposé son cartable dans un local aménagé spécialement sans attendre l'arrivée de l'agent chargé de surveiller le local a été de nature à atténuer de moitié la responsabilité de l'Etat (arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 8 février 2001 susmentionné).

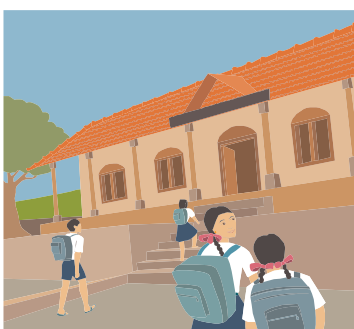
Dans l'affaire susmentionnée jugée par le tribunal administratif de Strasbourg le 19 mars 2002, c'est la faute du jeune collégien, qui n'avait pas cadenassé son vélo à la différence des autres élèves, qui fut de nature à atténuer d'un tiers la responsabilité de l'Etat.

Enfin, les précautions personnelles ne doivent pas être prises par les seuls usagers du service public de l'éducation, c'est-à-dire les élèves, mais également par les personnels et les intervenants extérieurs pour les objets dont ils ont la garde.

Dans une affaire où des élèves non identifiés avaient volé du matériel appartenant à une entreprise travaillant dans un lycée, c'est en vain que ladite entreprise, gardienne du matériel, mît en cause une mauvaise organisation du service dans la survenance de son dommage dans la mesure où elle n'avait jamais informé les autorités de l'établissement scolaire des conditions de déroulement du chantier, ni réclamé l'adoption de mesures particulières pour assurer la sécurité du matériel en cours d'installation (Tribunal administratif de Caen, 18 octobre 1988, *S.A.R.L. Anfry*).

S'agissant du sort concret à réserver à une demande d'ordre indemnitaire adressée par des parents d'élève à un chef d'établissement, il appartient à celui-ci de transmettre une telle réclamation aux services rectoraux (Service des affaires juridiques), accompagnée de l'ensemble des pièces et observations utiles à l'instruction de cette requête.

En cas de réponse négative (ou insuffisamment positive) de la part de l'autorité rectorale, les demandeurs pourront éventuellement saisir le Tribunal administratif afin de faire valoir leurs prétentions, et ce, dans le cadre d'une action en réparation (demande de dommages et intérêts).



● Les modalités de désignation des professeurs principaux : libre volontariat ou nomination d'office ?

Situation : Sollicités en ce sens par leur chef d'établissement, trois personnels enseignants ont informé ce dernier qu'ils refusaient d'être désignés en qualité de professeur principal. A l'appui de leur position, les intéressés font valoir, d'une part, que la fonction de professeur principal ne fait pas partie des obligations statutaires des professeurs du second degré, d'autre part, et conséquemment, que la désignation d'un personnel enseignant en tant que professeur principal ne peut procéder que de son libre engagement et ne peut donc lui être unilatéralement imposée. Qu'en est-il d'un point de vue juridique ?

Réponse :

En application des dispositions de l'article L. 912-1 du code de l'éducation, « *Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves. [Ils] apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à leur évaluation.* »

Plus particulièrement, aux termes du premier alinéa de l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré : « *La part modulable [de cette indemnité] est allouée aux personnels enseignants qui assurent une tâche de coordination tant du suivi des élèves d'une division que de la préparation de leur orientation, en liaison avec les conseillers d'orientation-psychologues, et en concertation avec les parents d'élèves. L'attribution de cette part est liée à l'exercice effectif de ces fonctions.* »

Bien que ces dispositions réglementaires n'en fassent pas explicitement état, lesdites tâches ne peuvent renvoyer qu'à la fonction de « professeur principal ». Or, le deuxième alinéa de ce même article prévoit que l'enseignant assumant une telle fonction est « *désigné, avec l'accord de l'intéressé, par le chef d'établissement pour la durée de l'année scolaire.* » Le recueil du consentement de l'enseignant pressenti par le chef d'établissement pour exercer la fonction de professeur principal constitue donc une formalité préalable à la désignation de celui-ci.

Cependant, en qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement a l'obligation de veiller « *au bon déroulement des enseignements, de l'information, de l'orientation et du contrôle des connaissances des élèves* » (article R. 421-10 du code de l'éducation). Par ailleurs, toujours au nom de l'Etat, le chef d'établissement « *a autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement. Il désigne à toutes les fonctions au sein de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité administrative n'a reçu de pouvoir de nomination* » (idem).

Au titre de ces attributions, il lui revient de s'assurer du bon fonctionnement du service, élément constitutif de l'intérêt du service, lui-même composante de l'intérêt général. Il lui appartient aussi de garantir, dans les faits, l'égalité de traitement des usagers, principe fondamental de tout service public ; en l'espèce, chaque division devant nécessairement être dotée d'un professeur principal.

Dès lors, l'intérêt général s'imposant nécessairement aux intérêts particuliers et individuels, la désignation d'un personnel enseignant pour exercer, *contre son gré*, les fonctions de professeur principal n'apparaît pas manifestement entachée d'illégalité.

En tout état de cause, après avoir constaté l'impossibilité matérielle de pourvoir *sur la base du volontariat* tous les « postes » de professeurs principaux, le chef d'établissement pourra, au nom de l'intérêt du service, donner l'ordre à tout enseignant d'occuper cette fonction, étant rappelé, à cet égard, qu'en application de l'article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 chaque fonctionnaire « *doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public* ».

A l'évidence, ces deux conditions cumulatives autorisant un fonctionnaire à désobéir à un ordre reçu ne sont pas réunies en l'espèce. Par suite, le refus délibéré d'un personnel enseignant d'exécuter un tel ordre serait constitutif d'une faute professionnelle.

Le retrait de la fonction de professeur principal vu par le juge administratif

Le Tribunal administratif de Nice a eu l'occasion, il y a quelques années, de préciser qu'aucun enseignant ne détenait un droit personnel à être nommé professeur principal ni à conserver le bénéfice cette fonction ; les actes relatifs à la désignation des professeurs principaux constituant, d'un point de vue juridique, de simples mesures d'ordre intérieur [1].

Ainsi, une enseignante contestait-elle la légalité de la décision de son chef d'établissement de lui retirer, à compter de la rentrée scolaire suivante, la fonction de professeur principal, qu'elle remplissait, selon le chef d'établissement, fort mal. Elle sollicitait également qu'il soit enjoint à l'établissement de la réintégrer dans ladite fonction. Cependant, la juridiction administrative a rejeté cette requête en motivant sa décision comme suit :

« Considérant que Mlle G., professeur en classe de 1^{ère} au lycée professionnel G., demande l'annulation de la décision par laquelle le chef de cet établissement lui a retiré la responsabilité de "professeur principal" de cette classe à partir de la rentrée scolaire 1993-1994 ;

Considérant qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'a institué de grade, titre ou fonction de "professeur principal de classe" dont le rôle a uniquement été créé puis précisé par des circulaires ministérielles en date des 3 septembre 1971 et 21 janvier 1993 ; qu'il n'existe ainsi aucun statut particulier de professeur principal entraînant l'exercice de prérogatives définies par un statut juridique, s'agissant plutôt d'une responsabilité générale confiée à l'un des professeurs de la classe, et ce, indépendamment de sa position statutaire de professeur de l'enseignement général ou technique du second degré ; que, par suite, la désignation d'un professeur de la classe pour assumer cette charge constitue une simple mesure d'ordre intérieur, à savoir une mesure de pure organisation interne de service laquelle est insusceptible de recours ; que ce principe s'applique même pour le refus de désignation ou le retrait d'une telle désignation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de Mlle G. dirigées contre cette mesure d'ordre intérieur prise en vertu de son pouvoir discrétionnaire par le proviseur du lycée professionnel G. sont manifestement irrecevables et doivent, dès lors, être rejetées. »

(T.A. de Nice, 26 novembre 1998, Mlle G. c/ Proviseur du lycée professionnel G., requête n° 9401461)

[1] Cf. *infra* page 17.

● **La participation des personnels enseignants aux « baccalauréats blancs » ou aux « brevets blancs » constitue-t-elle une obligation professionnelle ?**

Situation : Informés qu'ils devraient participer à la surveillance et/ou à la correction des épreuves d'un « baccalauréat blanc » ou d'un « brevet blanc », plusieurs personnels enseignants ont fait savoir qu'ils refuseraient d'assurer ces tâches, qui, selon eux, ne relèvent nullement de leurs missions statutaires. Cette position de principe est-elle légalement fondée ?

Réponse :

Les obligations de présence des professeurs au sein d'un établissement scolaire ne sauraient légalement se limiter aux seules heures de cours figurant à leur emploi du temps [1]. Encore convient-il que l'action à laquelle est appelé à participer un personnel enseignant ait-elle été mise en œuvre dans le respect du principe de légalité.

En l'occurrence, l'organisation dans un lycée ou un collège d'une période d'examens blancs destinée à l'entraînement des élèves qui auront à subir les épreuves du baccalauréat ou du brevet à la fin de l'année scolaire relève de l'autonomie éducative et pédagogique réglementairement reconnue aux établissements publics locaux d'enseignement.

A ce titre, elle figure au nombre des questions qui doivent obligatoirement être débattues au sein de la commission permanente et du conseil pédagogique présidés par le chef d'établissement dans le cadre de la préparation du projet d'établissement, prévu par les dispositions de l'article L. 401-1 du code de l'éducation, et ce, avant adoption par le conseil d'administration du lycée ou du collège.

Une fois le principe de l'organisation d'une telle période d'évaluation des élèves adopté par l'organe délibérant de l'établissement, les modalités pratiques de déroulement des épreuves relèvent alors du pouvoir d'organisation que détient le chef d'établissement pour garantir le bon fonctionnement de l'établissement et le bon déroulement des enseignements et du contrôle des connaissances des élèves, en application des dispositions de l'article R. 421-10 du code de l'éducation. Afin d'être opposables aux intéressés, les modalités de la participation des personnels enseignants à des activités qui s'inscrivent dans leurs obligations de service devront, toutefois, être expressément précisées dans leur emploi du temps, s'agissant, notamment, de la surveillance des épreuves. Dès lors, toute absence injustifiée exposerait son auteur à une retenue sur traitement pour défaut de service fait, et ce, conformément aux dispositions législatives applicables en la matière [2].

[1] Voir, par exemple, Bulletin d'information juridique n° 12, mars 2009 : « Acte de présence ou absence de service fait... : les obligations de service des personnels enseignants en termes de participation à des réunions au sein de l'établissement ».

[2] Rappel de la loi : « L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant total est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité. Il n'y a pas service fait : 1°) lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ; 2°) lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente dans le cadre des lois et règlements » (article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 modifiée).

● L'autorité parentale et la vie scolaire

Après une présentation du contenu et des modalités d'attribution et d'exercice de l'autorité parentale (I), suivie d'un exposé du dispositif légal intéressant la sanction des différents manquements à celle-ci, ainsi que du régime juridique de responsabilité civile du fait de l'enfant mineur (II) ; on abordera, enfin, les répercussions essentielles que peut avoir l'ensemble de ces droits et devoirs parentaux sur la vie scolaire et le fonctionnement des établissements d'enseignement (III).

I – Le contenu et les modalités d'attribution et d'exercice de l'autorité parentale

L'intérêt de l'enfant est au cœur même du contenu de l'autorité parentale (A), et c'est également lui qui conditionne les modalités d'attribution et d'exercice de celle-ci sous le contrôle du juge aux affaires familiales (B).

A – Le contenu de l'autorité parentale

Légalement, l'autorité parentale se définit comme un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant en vue de le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne, et ce, jusqu'à sa majorité (article 371-1 du code civil).

L'autorité parentale a pour conséquence directe d'obliger chacun des parents à contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse d'ailleurs pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur. Ainsi, en cas de nécessité avérée (absence ou insuffisance de ressources financières), celui-ci peut-il réclamer auprès de ses parents, y compris par voie d'action en justice dirigée contre eux, le versement d'une pension alimentaire (article 371-2 du code civil). Par ailleurs, l'autorité parentale rend chacun des deux parents solidairement responsables, d'un point de vue civil (mais pas pénal), des conséquences des actes dommageables commis par l'enfant mineur.

Contrepartie de l'autorité parentale, l'enfant mineur ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi, notamment si l'intégrité physique et/ou morale de l'enfant est directement menacée par l'environnement familial (article 371-3 du code civil).

B – Les modalités d'attribution et d'exercice de l'autorité parentale

L'autorité parentale appartient de droit aux deux parents de l'enfant qui l'exercent conjointement, quelles que soient les modalités juridiques de leur union (article 372 du code civil). Si l'un des père et mère décède ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale, l'autre exerce alors seul cette autorité (article 373-1 du code civil).

Aux yeux de la loi, la séparation de fait ou de droit des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit

maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (article 373-2 du code civil).

Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à un seul des deux parents. Dans ce cas, l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves. Lorsque la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec ce parent l'exigent, le juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet. Ce parent conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier (article 373-2-1 du code civil).

Le juge peut, à titre exceptionnel et si l'intérêt de l'enfant le justifie, notamment lorsqu'un des parents est privé de l'exercice de l'autorité parentale, décider de confier l'enfant à un tiers, choisi de préférence dans sa parenté (article 373-3 du code civil).

Si la protection de l'enfant le nécessite, le juge des enfants peut alors décider de le confier :

- 1° A l'autre parent ;
- 2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
- 3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;
- 4° A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;
- 5° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

II – La sanction des manquements à l'exercice normal de l'autorité parentale et le régime de responsabilité civile du fait de l'enfant mineur

Les carences en matière d'autorité parentale peuvent engager la responsabilité des parents défaillants. Créé par le décret n° 2006-1104 du 1^{er} septembre 2006, le contrat de responsabilité parentale est ainsi mis en œuvre en cas de troubles portés au bon fonctionnement de l'établissement d'enseignement ou d'absentéisme scolaire grave et oblige les parents à s'engager concernant le comportement de leur enfant (A). Ce même comportement peut, par ailleurs, justifier l'engagement de la responsabilité civile des parents du fait de leur enfant mineur (B).

A – Le contrat de responsabilité parentale

En cas d'absentéisme scolaire, de trouble porté au fonctionnement d'un établissement scolaire ou de toute autre difficulté liée à une carence de l'autorité parentale, le président du conseil général, de sa propre initiative ou sur saisine de l'inspecteur d'académie, du chef d'établissement d'enseignement, du maire de la commune de résidence du mineur, du directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales ou du préfet, propose aux parents ou au représentant légal du mineur un contrat de responsabilité parentale ou prend toute autre mesure d'aide sociale à l'enfance adaptée à la situation.

Ce contrat rappelle les obligations des titulaires de l'autorité parentale et comporte toute mesure d'aide et d'action sociales de nature à remédier à la situation posant problème.

Lorsqu'il constate que les obligations incombant aux parents ou au représentant légal du mineur n'ont pas été respectées ou lorsque, sans motif légitime, le contrat n'a pu être signé de leur fait, le président du conseil général peut :

- 1° Demander au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales la suspension du versement de tout ou partie des prestations afférentes à l'enfant (cette possibilité relève exclusivement de la compétence de l'inspecteur d'académie si elle est justifiée par une situation d'absentéisme scolaire). Elles peuvent alors être versées à un « délégué aux prestations familiales » par décision de justice ;
- 2° Saisir le procureur de la République de faits susceptibles de constituer une infraction pénale.

Le contrat de responsabilité parentale comporte notamment :

- 1° Les motifs et les circonstances de fait justifiant le recours à un tel contrat ainsi qu'une présentation de la situation de l'enfant et des parents ou du représentant légal du mineur ;
- 2° Un rappel des obligations des titulaires de l'autorité parentale ;
- 3° Des engagements des parents ou du représentant légal du mineur pour remédier aux difficultés identifiées dans le contrat ;
- 4° Des mesures d'aide et d'action sociales relevant du président du conseil général de nature à contribuer à résoudre ces difficultés ;
- 5° Sa durée initiale, qui ne peut excéder six mois ; lorsque le contrat est renouvelé, la durée totale ne peut alors être supérieure à un an ;
- 6° Les modalités du réexamen de la situation de l'enfant et des parents ou du représentant légal du mineur durant la mise en œuvre du contrat ;
- 7° Le rappel des différentes sanctions encourues.

Ce contrat peut également rappeler les mesures d'aide déjà mises en place par les autorités ayant saisi le président du conseil général, notamment par le responsable du dispositif de réussite éducative ou par d'autres autorités concourant à l'accompagnement de la famille et dont le président du conseil général veille à la coordination avec les mesures prévues par le contrat de responsabilité parentale.

Le contrat de responsabilité parentale peut être proposé aux parents ou au représentant légal du mineur par le président du conseil général de sa propre initiative ou sur saisine :

- 1° De l'inspecteur d'académie en cas d'absentéisme scolaire ;
- 2° Du chef d'établissement en cas de trouble porté au fonctionnement d'un établissement scolaire ;
- 3° Du préfet, du maire de la commune où réside le mineur, de l'inspecteur d'académie, du chef de l'établissement scolaire ou du directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales pour toute autre difficulté liée à une carence de l'autorité parentale.

Les autorités qui saisissent le président du conseil général lui indiquent les motifs et circonstances de fait qui les conduisent à lui proposer de conclure avec les parents ou le représentant légal du mineur un contrat de responsabilité parentale.

Lorsque le président du conseil général envisage de recourir à un contrat de responsabilité parentale, il notifie une proposition de contrat, lors d'un entretien ou par voie postale, aux parents ou au représentant légal du mineur.

Les parents ou le représentant légal disposent d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour donner leur accord au contrat et le signer, ou, en cas de désaccord, pour faire part de leurs observations et, le cas échéant, de leurs propositions ainsi que des motifs justifiant leur refus.

Le président du conseil général informe l'autorité qui l'a saisi de la conclusion du contrat de responsabilité parentale et de sa mise en oeuvre. Cette autorité peut lui faire également connaître les informations dont elle dispose sur l'exécution de ce contrat.

Le président du conseil général ne peut faire suspendre le versement de tout ou partie des prestations familiales afférentes au mineur dont le comportement a été à l'origine de la proposition et, le cas échéant, de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale, qu'après avoir informé de son projet et des motifs qui le fondent les parents ou le représentant légal du mineur. Ceux-ci doivent être mis à même de présenter des observations et, s'ils le souhaitent, de se faire assister par un conseil ou un mandataire de leur choix. La décision de suspension qu'il prend, le cas échéant, à l'issue de cette procédure, doit être motivée et notifiée aux intéressés.

Ces dispositions sont également applicables lorsque le président du conseil général envisage soit de demander le renouvellement d'une précédente mesure de suspension de tout ou partie de ces prestations, soit de s'opposer, à l'issue d'une période de suspension de douze mois, à leur rétablissement avec effet rétroactif.

B – Le régime juridique de responsabilité civile du fait de l'enfant mineur

Comme tout sujet de droit, les parents sont responsables du dommage causé par leur propre faute qu'elle procède d'un acte intentionnel ou non intentionnel : une action traduisant une imprudence, une négligence ou, *a fortiori*, une volonté délibérée de nuire à autrui.

Mais ils sont aussi responsables, et ce, même sans faute – notamment éducative – de leur part, du dommage causé par le fait des personnes dont ils doivent légalement répondre : leurs enfants mineurs. C'est d'ailleurs là, tout le sens juridique de l'expression « *représentant (ou responsable) légal* ».

Ainsi, « *le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux* » (article 1384-4^e alinéa du code civil).

S'agissant du critère de cohabitation, la séparation de fait des parents ne modifie pas les conditions d'exercice conjoint de l'autorité parentale et, donc, l'engagement solidaire de la responsabilité civile des parents à l'égard de leur enfant. Dans un arrêt en date du 19 février 1997, la Cour de cassation a jugé que chaque parent demeure conjointement responsable des actes dommageables de son enfant, et ce, à quelque endroit que l'enfant habite, dès lors qu'il y a bien exercice en commun de l'autorité parentale.

En revanche, lorsqu'un seul des parents exerce l'autorité parentale, il endosse alors seul la responsabilité des dommages causés par l'enfant en termes d'obligation de réparation.

Que l'autorité parentale soit exercée ou non conjointement par les parents, la responsabilité parentale peut être recherchée même si aucune faute ne peut être directement reprochée au père et/ou à la mère. Même le jeune âge de l'enfant ne constitue

pas une cause exonératoire de responsabilité des parents. Pour que celle-ci soit engagée, il suffit que le dommage ait été causé de façon directe et certaine par l'enfant, soit par un acte intentionnel ou non de sa part, soit volontairement ou non par une chose inanimée qu'il manipulait.

III – L'autorité parentale et ses répercussions sur la vie scolaire

Par principe, l'institution scolaire doit entretenir avec les deux parents de l'élève des relations de même nature. Cependant, qu'il s'agisse de recueillir leur accord quant à un certain nombre de décisions d'ordre scolaire (**A**) ou de les informer sur le déroulement de la scolarité de leur enfant (**B**), ces relations peuvent différer selon des circonstances de droit déterminées par le code civil.

A – La notion « d'acte usuel » en matière de scolarité et le rôle de l'administration

Aux termes de l'article 372-2 du code civil : « *A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.* » Un tel acte peut donc légalement intervenir sans que l'administration ait obligatoirement à obtenir l'accord exprès et conjoint des deux titulaires de l'autorité parentale. Mais s'agissant du domaine scolaire, qu'est-ce qu'un « acte usuel de l'autorité parentale » ?

A vrai dire, aucune norme réglementaire n'est venue préciser davantage cette notion législative et il appartient au juge d'apprécier, au cas par cas, si tel ou tel acte entre ou non dans cette catégorie générique d'actes. Face à une jurisprudence assez peu abondante sur la question des « actes usuels » en matière scolaire, on doit s'en tenir à une définition *a contrario* donnée par la Direction des affaires juridiques du Ministère de l'éducation nationale et selon laquelle : « *l'acte ne peut être considéré comme usuel s'il rompt avec le passé ou, surtout, engage l'avenir de l'enfant* » (Lettre DAJ A1 n° 97-657 du 20 novembre 1997, *Lettre d'information juridique* n° 21/98, p. 10).

Dans ces conditions, peuvent être considérés comme des « actes usuels » : le choix d'un établissement scolaire (demande d'inscription ou de radiation), la demande de dérogation au secteur scolaire, l'autorisation de participer à une sortie ou un voyage scolaire (ou toute autre activité éducative), la demande d'autorisation d'absence ponctuelle, l'inscription ou la radiation du service annexe d'hébergement...

S'il peut être alors admis de ne pas s'interroger sur la volonté exacte de l'autre parent lorsque celui-ci demeure silencieux, cette latitude n'est évidemment plus envisageable à partir du moment où il se manifeste pour faire valoir son point de vue en forme de *veto*.

En revanche, ne sont pas des « actes usuels » (et requièrent l'accord ou l'intervention des deux parents) : les recours exercés contre les mesures disciplinaires, les décisions d'orientation, le choix d'une matière optionnelle d'enseignement, la volonté de retirer un enfant du secteur public pour l'inscrire dans un établissement d'enseignement privé...

En tout état de cause, si, par l'effet d'une décision de justice, l'autorité parentale est intégralement assurée par un seul des deux parents, c'est lui – et lui seul – qui peut légalement prendre les décisions intéressant l'éducation de l'enfant. A ce titre, il choisit l'établissement scolaire et les options, formule les vœux d'orientation, conteste les sanctions disciplinaires, signe les carnets de correspondance et sollicite les autorisations d'absence de l'enfant.

B – L'autorité parentale et le droit de surveiller le déroulement de la scolarité de l'enfant

Le droit de surveiller le déroulement de la scolarité de l'enfant n'est pas un attribut exclusif de l'autorité parentale puisqu'il est reconnu au parent privé de celle-ci ou ne l'ayant jamais exercé (sauf décision contraire du juge compétent). Il peut également être attribué par décision expresse du juge aux affaires familiales à un parent naturel qui n'a jamais exercé l'autorité parentale. En ce cas, la copie du jugement, ou tout au moins la partie de la décision dans laquelle le juge se prononce, c'est-à-dire le dispositif, sur les modalités de l'autorité parentale, est fournie au chef d'établissement.

Toutefois, même lorsque le droit de surveillance n'a pas d'existence juridique (en l'absence de décision judiciaire), il apparaît préférable de répondre favorablement à une demande d'information, dans la mesure où celle-ci démontre un intérêt réel du parent à l'égard de son enfant. Le parent titulaire de l'autorité parentale est informé de la communication de documents relatifs à l'éducation de l'enfant à l'autre parent, de manière à ce qu'il puisse saisir, s'il n'est pas satisfait de cette situation, le juge aux affaires familiales. Seule une décision de ce juge pourra, en effet, faire obstacle à l'exercice du droit de surveillance.

Le droit de surveillance s'analyse en un droit d'être informé et consulté, mais en aucun cas en un droit de décider ou d'interdire, au nom de l'enfant mineur, qui reste un attribut exclusif de l'autorité parentale.

Pour permettre au parent d'exercer ce droit, le chef d'établissement, et éventuellement le professeur principal, sont en contact avec ce dernier. Ainsi, ils lui transmettent copie des bulletins trimestriels et des documents relatifs aux absences de l'enfant (durée et motif), aux sanctions disciplinaires ou à son orientation, et plus généralement, aux décisions importantes relatives à sa scolarité. En revanche, il n'y a pas lieu de communiquer au parent tous les détails de la vie scolaire de l'enfant.

Ressources bibliographiques :

- Brochure sur *L'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire* (février 2011) publiée par la Direction générale de l'enseignement scolaire (consultable sur le site Internet : eduscol.education.fr).
- Lettre d'information juridique du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, n° 153, mars 2001, p. 20-21 : *L'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire*.
- Bulletin d'information juridique n° 2, janvier 2006 : *L'engagement de la responsabilité civile d'un parent d'élève mineur du fait de la dégradation volontaire d'un bien mobilier appartenant à l'établissement*.
- Bulletin d'information juridique n° 3, mars 2006 : *L'inscription provisoire d'un élève dont les parents séparés sont en litige*.
- Bulletin d'information juridique n° 7, septembre 2007 : *Au nom du père... ou de la mère ? : sous quelle identité exacte inscrire un élève dont les parents sont divorcés ou séparés ?*
- Bulletin d'information juridique n° 10, septembre 2008 : *Liquide correcteur et manque de correction... : une illustration du régime juridique de la responsabilité civile du fait d'un mineur au sein d'un établissement scolaire*.

● « Le juge n'a pas retenu la retenue... » : retour sur la notion juridique de mesure d'ordre intérieur en matière de discipline des élèves

Comme nous l'avons vu, un acte de l'administration n'est pas obligatoirement une décision administrative, au sens juridique du terme. Or, les juridictions administratives ne pouvant légalement être saisies que de recours dirigés contre des actes présentant un caractère décisif (article R. 421-1 du code de justice administrative), toute requête formée à l'encontre d'une mesure dépourvue d'un tel caractère est nécessairement frappée d'irrecevabilité. Tel est notamment le cas, dans le domaine éducatif, des punitions scolaires, comme l'illustre parfaitement la présente espèce.

I – Introduction devant la juridiction d'une requête : la demande d'annulation d'une punition scolaire

Représentant plus d'un sixième des réclamations adressées à la médiatrice de l'éducation nationale en 2010, les sanctions disciplinaires et les punitions scolaires infligées aux élèves du primaire et du secondaire font également l'objet, chaque année, dans des proportions heureusement moindres, de recours juridictionnels.

En l'espèce, les parents d'un élève entendaient obtenir du Tribunal administratif saisi l'annulation d'une « heure de retenue » prononcée à l'encontre de leur fils pour bavardages répétés en classe, comportement perturbant le bon déroulement des cours.

II – Organisation du débat devant la juridiction : la question fondamentale de la nature juridique de la mesure attaquée

A – Exposé des faits par la partie demanderesse et conclusions de celle-ci : une retenue illégale encourageant l'annulation

En conséquence de bavardages incessants, un élève d'un collège a été puni par une « heure de retenue » devant être exécutée un mercredi après-midi, de 13h30 à 14h30.

Estimant, d'une part, qu'un tel comportement ne justifiait pas en soi le prononcé d'une punition, d'autre part, que ce même comportement pourrait être pris en compte au titre de la détermination de la note de vie scolaire et qu'une punition constituerait ainsi une « double sanction », les parents de l'élève en cause ont saisi la juridiction administrative afin de demander l'annulation pure et simple de la mesure contestée.

B – Réplique de la partie défenderesse (le collège) : l'impossibilité d'agir en justice à l'encontre d'une punition scolaire

L'acte attaqué dans le cadre de la présente instance est une punition scolaire, communément appelée « heure de retenue » (ou encore « heure de colle »). En ce qui concerne la nature juridique de ce type d'acte, la circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements

régionaux d'enseignement adapté a précisé qu'il s'agissait d'une simple mesure d'ordre intérieur.

Dans un arrêt publié au *Recueil Lebon*, preuve de son intérêt jurisprudentiel [1], le Conseil d'Etat a d'ailleurs pleinement confirmé cette analyse (CE, 8 mars 2006, *FCPE c/ Min. éduc. nat.*, n° 275551).

Intervenant dans la vie interne de l'administration, les mesures d'ordre intérieur ont pour objet premier d'organiser les services et ne sont pas regardées comme constituant des décisions administratives dans la mesure où elles n'affectent pas suffisamment la situation personnelle et juridique des usagers (ou des agents) d'un service public « pour leur faire grief », selon la formule jurisprudentielle consacrée.

Or, il est constant que la contestation d'une mesure d'ordre intérieur échappe totalement au contrôle du juge de la légalité. En effet, puisque ne faisant pas grief, les mesures d'ordre intérieur bénéficient d'une complète immunité juridictionnelle, selon l'adage « *De minimis non curat praetor* » [2]. Cela se traduit tout logiquement par l'exclusion du recours pour excès de pouvoir à leur encontre.

Ainsi, les punitions scolaires, en tant que constituant des « *mesures d'utilité générale infligées à des élèves, ne présentent pas, compte tenu des effets limités qu'elles peuvent comporter pour la scolarité de l'intéressé, le caractère d'un acte susceptible de recours* » (Tribunal administratif de Lyon, 1^{er} mars 2006, *M. F. c/ Recteur de l'académie de Lyon*). Plus précisément encore, « *ces mesures de nature éducative plus que punitive, dont la mention ne figure pas dans les dossiers des élèves concernés, qui n'ont aucune conséquence sur leur scolarité et ne sont attentatoires ni à leur liberté ni à leur dignité, constituent des mesures d'ordre intérieur qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux* » (Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2006, *Min. éduc. nat. c/ M. Daniel F.*, n° 02MA02351).

Au cas d'espèce, la requête introduite par Monsieur et Madame B., en tant que dirigée contre une mesure d'ordre intérieur, est donc frappée d'une irrecevabilité manifeste et ne pourra, par suite, qu'être rejetée par le Tribunal administratif.

III – Le prononcé du jugement : la confirmation par la juridiction administrative de l'irrecevabilité de la présente requête au regard du caractère de mesure d'ordre intérieur de l'acte contesté

Reconnaissant le bien-fondé des arguments invoqués en défense par l'établissement scolaire, le Tribunal administratif a logiquement fait droit à la demande du collège en rejetant purement et simplement la requête introduite par ces parents d'élève au motif de l'irrecevabilité de cette action, et ce, dans les termes suivants :

« *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le fils des requérants a été placé en retenue le mercredi 21 octobre 2009 de 13h30 à 14h30 ; que cette punition scolaire qui constitue une mesure d'ordre intérieur au collège n'est pas susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir ; que, par suite, les conclusions à fin d'annulation dirigées contre ladite mesure présentées par M. et Mme B. sont manifestement irrecevables* » [3].

Il en irait de même s'agissant de requêtes dirigées, par exemple, contre une inscription sur le carnet de correspondance mentionnant à l'attention des parents d'un élève des problèmes de comportement ou une absence de travail, une demande d'excuse orale ou écrite formulée par un

personnel à l'égard d'un élève fautif ou encore la demande de réalisation d'un devoir supplémentaire.

En revanche, et la modification est d'importance, le décret n° 2011-728 du 24 juin 2011 range, désormais, dans la catégorie des sanctions disciplinaires, la « mesure de responsabilisation » (nouvelle appellation des « travaux d'intérêt général » [4]) et l'exclusion ponctuelle de classe.

Dès lors, des recours en annulation formés à l'encontre de telles décisions, comme de toute autre sanction disciplinaire, seraient parfaitement recevables.

Naturellement, ces actions n'aboutiraient à une annulation que dans l'hypothèse où la sanction attaquée serait entachée d'illégalité externe [5] et/ou interne [6].

[1] Fondé en 1821, le *Recueil Lebon*, aujourd'hui publié par les éditions Dalloz, propose une sélection des décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux, ainsi que de celles du Tribunal des conflits, des arrêts des Cours administratives d'appel et, plus rarement, des jugements des Tribunaux administratifs.

A cet égard, on distingue :

- les décisions publiées au *Recueil Lebon*, qui présentent un intérêt majeur car jugeant des questions de droit nouvelles ou révélant une évolution jurisprudentielle (à l'occasion de ce qu'il est convenu d'appeler « un revirement jurisprudentiel ») ;
- les décisions publiées aux tables du *Recueil Lebon*, qui apportent un complément jurisprudentiel dans un domaine du contentieux ou sur un point de procédure ou font application dans une matière donnée d'une jurisprudence dont les principes sont déjà établis.

[2] Littéralement, « le préteur (magistrat judiciaire dans la Rome antique) *ne se préoccupe pas de petites choses* ». Dans le cadre scolaire, outre les punitions, constituent également des mesures d'ordre intérieur : les mesures affectant les élèves dans une classe ou un groupe de travaux dirigés, les appréciations portées sur les bulletins de notes des élèves, les emplois du temps des élèves comme des personnels (sur ce dernier point, voir *L'emploi du temps d'un personnel peut-il valablement être contesté devant le juge ?*, Bulletin d'information juridique n° 5, octobre 2006).

[3] Tribunal administratif de Toulon, 2^e chambre – 15 juin 2011 – *M. et Mme B. c/ Collège M.* – requête n° 0902727.

[4] Jusqu'à l'intervention de cette requalification réglementaire, les juridictions administratives considéraient que les travaux d'intérêt général constituaient des mesures d'ordre intérieur (par exemple, Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2006, *Min. éducation nationale c/ M. Daniel F.*, n° 02MA02351). Pour une présentation d'ensemble des récentes modifications textuelles intéressant les procédures disciplinaires, voir la circulaire n° 2011-111 du 1^{er} août 2011 (Bulletin officiel spécial n° 6 du 25 août 2011).

[5] La légalité externe d'une décision administrative s'attache aux différentes phases du processus décisionnel. S'agissant de sa légalité externe, la sanction disciplinaire infligée à un élève ne devra pas être entachée :

- d'un *vice de compétence* (signature de la sanction par une autorité légalement non habilitée : par exemple, adjoint au chef d'établissement ne disposant pas d'une délégation de signature en bonne et due forme) ;
- d'un *vice de procédure* (notamment, non respect des règles de composition, fonctionnement et déroulement des conseils de discipline, méconnaissance du principe du contradictoire) ;
- d'un *vice de forme* (motivation absente ou insuffisante ; identité incomplète du signataire).

[6] La légalité interne d'une décision administrative intéresse le caractère légal de la chose décidée elle-même. Au regard de sa légalité interne, la sanction disciplinaire devra ne pas traduire l'existence :

- d'une *erreur de fait* (circonstances de fait fondant la sanction non matériellement établies) ;
- d'une *erreur de droit* (prononcé d'une sanction non prévue par les textes) ;
- d'une *erreur manifeste d'appréciation* (disproportion flagrante entre la nature des faits reprochés à l'élève et le degré de sévérité de la sanction infligée) ;
- d'un *détournement de pouvoir* (utilisation du pouvoir disciplinaire à des fins autres que la sanction de faits répréhensibles : « sanction » d'un manque de travail, vengeance personnelle, volonté délibérée de nuire...).

● « 5 + 6 = 6 ! » : l'impossible cumul des services d'assistant d'éducation avec ceux de « contrat aidé » aux fins de revendiquer le bénéfice d'un contrat à durée indéterminée

« *Qui se ressemble s'assemble !* » affirme un dicton populaire. Sur le fondement de cette maxime, les services accomplis, d'une part, en qualité de « contrat aidé », d'autre part, en tant qu'assistant d'éducation peuvent-ils se cumuler entre eux afin de revendiquer le bénéfice d'un contrat à durée indéterminée ? A cette intéressante question, aussi bien d'un point de vue juridique que pratique, la juridiction administrative vient de répondre clairement par la négative.

I – Introduction devant la juridiction d'une requête : la contestation de la décision refusant d'accorder un contrat à durée indéterminée à un ancien assistant d'éducation

Un personnel ayant exercé cinq ans comme « contrat aidé », puis six ans en qualité d'assistant d'éducation, et ce, au sein du même établissement, a demandé, au terme de son dernier engagement, la requalification de ses contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée auprès du chef d'établissement. Celui-ci ayant opposé un refus, l'intéressée en a contesté la légalité auprès du Tribunal administratif.

II – Organisation du débat devant la juridiction : la question du droit à contrat à durée indéterminée des assistants d'éducation

A – Exposé des faits par la partie demanderesse et prétentions : la demande de cumul des services d'assistant d'éducation avec ceux de « contrat aidé »

Mademoiselle V., qui a effectivement exercé pendant onze ans dans le même établissement scolaire, invoque le bénéfice des dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat prévoyant que les personnels contractuels de droit public ne peuvent être employés au-delà d'une durée totale d'engagement de six ans, si ce n'est alors sur le fondement d'un contrat à durée indéterminée.

Compte tenu des circonstances de l'espèce, l'établissement serait donc tenu de réintégrer l'intéressée dans ses effectifs en lui octroyant un contrat à durée indéterminée, réintégration nécessairement accompagnée d'une reconstitution de carrière.

B – Réplique de la partie défenderesse (l'établissement) : l'impossible cumul desdits services

S'agissant de la qualification juridique des contrats en cause, la requérante soutient, sur le fondement de la jurisprudence *Berkani* du Tribunal des conflits [1], que la totalité des contrats conclus entre Mademoiselle V. et l'établissement, sur une période de onze années, s'analyse

[1] Par un important arrêt rendu le 25 mars 1996, le Tribunal des conflits a considéré que « *les personnels non statutaires [c'est-à-dire contractuels] travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif sont des agents contractuels de droit public quel que soit leur emploi* ».

obligatoirement en des contrats de droit public. Cependant, ici comme en d'autres matières, la jurisprudence ne trouve à s'appliquer que dans le silence ou l'imprécision des textes législatifs ou réglementaires.

Or, les « contrats emploi solidarité » et les « contrats emploi consolidé » (de même d'ailleurs que les « emplois jeunes », les « contrats d'avenir », les « contrats d'accompagnement dans l'emploi », les « contrats uniques d'insertion » participant tous du dispositif des « contrats aidés ») constituent des contrats de droit privé par détermination de la loi, soit le code du travail en ses articles L. 322-4-8 et L. 322-4-8-1, alors en vigueur. La position du Tribunal des conflits est sans équivoque à cet égard.

Au cas d'espèce donc, la période de travail au cours de laquelle Mademoiselle V. a exercé en tant que « contrat emploi solidarité », puis « contrat emploi consolidé », ne saurait être prise en compte au titre des services publics au sens des dispositions de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984. Il ne peut ainsi y avoir cumul entre les services accomplis, d'une part, en qualité de « contrat aidé », d'autre part, en tant qu'assistant d'éducation.

Tout autant que le code du travail les qualifie de droit privé, ces mêmes contrats sont-ils obligatoirement conclus pour une durée déterminée par la stricte application du droit du travail et des dispositions dudit code, et ce, quelle que soit la nature juridique de l'employeur (de droit privé comme de droit public).

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 916-1 du code de l'éducation, les contrats d'assistant d'éducation, qui, dans le silence de la loi, constituent eux des contrats de droit public, ne peuvent être conclus que pour des durées déterminées, et ce, pour une période totale et maximale d'engagement ne pouvant excéder six années.

En conséquence de quoi, les assistants d'éducation ne peuvent légalement prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 4 du 11 janvier 1984 et donc à l'octroi d'un contrat à durée indéterminée.

III – Le prononcé du jugement : la confirmation par la juridiction administrative de l'impossible cumul des services d'assistant d'éducation avec ceux de « contrat aidé » aux fins de revendiquer le bénéfice d'un contrat à durée indéterminée

Le Tribunal administratif a rejeté la requête de cet ancien personnel contractuel à partir des motifs suivants : « [...] *considérant, en premier lieu, que la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 portant création des assistants d'éducation a introduit dans le code de l'éducation un article L. 916-1 ainsi rédigé : « Des assistants d'éducation peuvent être recrutés par les établissements d'enseignement mentionnés au chapitre II du titre I^{er} et au titre II du livre IV pour exercer des fonctions d'assistance à l'équipe éducative, fonctions en lien avec le projet d'établissement, notamment pour l'encadrement et la surveillance des élèves et l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des élèves handicapés, y compris en dehors du temps scolaire. [...] Les assistants d'éducation sont recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans. / Le dispositif des assistants d'éducation est destiné à bénéficier en priorité à des étudiants boursiers. [...] » ; qu'il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu limiter à 6 ans la durée maximale de l'engagement des assistants d'éducation ; qu'en conséquence la requérante n'est pas fondée à soutenir que ces dispositions n'interdisent pas un engagement, notamment sous la forme d'un contrat à durée indéterminée, supérieur à 6 ans ;*

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 telles que modifiées par les dispositions de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique : « Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre I^{er} du statut général, des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants : / 1° Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ; / 2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A et, dans les représentations de l'État à l'étranger, des autres catégories, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient. / Les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats à durée déterminée, d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables, par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans. / Si, à l'issue de la période maximale de six ans mentionnée à l'alinéa précédent, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée [...] » ; que, cependant, ces dispositions ne sont pas applicables aux assistants d'éducation ; qu'en effet aux termes de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 : « Sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents de l'État [...] sont [...] occupés [...] par des fonctionnaires régis par le présent titre », et qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 : « Les emplois permanents de l'État et des établissements publics de l'État énumérés ci-après ne sont pas soumis à la règle énoncée à l'article 3 du titre I^{er} du statut général : / [...] / 6° Les emplois occupés par les assistants d'éducation, les maîtres d'internat et les surveillants d'externat des établissements d'enseignement. [...] » ; qu'ainsi, les emplois occupés par les assistants d'éducation sont explicitement exclus par le législateur du champ d'application du principe posé par l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 ; qu'en conséquence, ils ne peuvent prétendre à bénéficier de la dérogation à ce principe prévue par l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984, modifiée par la loi du 26 juillet 2005, dérogation que le législateur, tant en 2003 qu'en 2005, a réservé à d'autres hypothèses d'emploi que celle d'assistant d'éducation ;

Considérant, en troisième lieu, que Mlle V. soutient que son ancienneté au sein de l'éducation nationale doit être prise en compte et que les années pendant lesquelles elle a été employée en tant que « contrat aidé » doivent être comptabilisées ; que, toutefois, cette prise en compte - alors qu'au demeurant les emplois pourvus par le biais de « contrats aidés » étaient, par détermination de la loi, des emplois de droit privé - n'est pas par elle-même de nature à ouvrir droit ni à la reconduction de son contrat ni à un contrat à durée indéterminée ; que, par suite, cette circonstance est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête présentée par Mlle V. ne peut qu'être rejetée [2] ».



[2] TA Toulon, 2^e ch., 11 mars 2011, *Mlle V.*, requête n° 1000161

Cette rubrique présente un ouvrage ou une publication s'attachant, en tout ou partie, à l'examen du système scolaire sous l'angle particulier – et de plus en plus nécessaire – du droit.

L'autonomie de l'établissement public local d'enseignement, Editions Berger-Levrault, mai 2011

L'éditeur présente, dans les termes suivants, cet ouvrage, fruit d'une réflexion collective [1] :

« Les clefs pour comprendre l'autonomie et utiliser au mieux toutes les marges qu'elle permet. Qu'est-ce que l'autonomie de l'établissement scolaire ? Pourquoi s'y intéresser ? Le niveau le plus approprié pour la mise en œuvre des actions pédagogiques au profit de tous les élèves est clairement aujourd'hui l'établissement scolaire autonome. Il est devenu le cœur battant du système éducatif, doté de multiples possibilités d'initiatives. Son autonomie peut concerner tous les domaines, notamment :

- l'organisation des enseignements ;*
- les expérimentations pédagogiques ;*
- le lancement d'un appel d'offres pour l'installation d'une vidéosurveillance ;*
- l'organisation d'une journée « portes ouvertes » ;*
- la mise en œuvre d'un remplacement de courte durée...*

Mais, parce qu'elle entraîne des changements fondamentaux dans les mentalités et dans les pratiques, sa mise en œuvre suscite beaucoup d'interrogations, et souvent des inquiétudes parmi les acteurs et partenaires des établissements publics locaux d'enseignement (EPL). C'est à ces interrogations et inquiétudes que cet ouvrage répond, sans langue de bois.

Le livre apporte les réponses de fond, juridiques, administratives et pratiques aux questions majeures que se posent aujourd'hui les chefs d'établissement et leurs équipes de direction, dans tous les domaines d'action de l'EPL. Il explore toutes les facettes, tous les enjeux et problématiques qu'elle soulève. Il repère les risques de blocage et y propose des solutions réalistes. Un ouvrage écrit par les spécialistes de la matière, fourmillant d'idées et d'exemples, vivant, sur un thème-clef de l'éducation aujourd'hui.

Il fournit en particulier :

- des retours d'expériences, à partir des points de vue de treize personnels de direction ;*
- des fiches pratiques ;*
- des exemples de bonnes pratiques, pour gérer l'autonomie d'un établissement. »*

[1] Jean-Paul DELAHAYE est inspecteur général de l'éducation nationale. Il est également professeur associé à l'Université Paris V-René-Descartes en histoire des politiques scolaires et est l'auteur de nombreux rapports, articles et ouvrages sur le fonctionnement du système éducatif et l'histoire de l'éducation. Vassiliki DRIANCOURT est principale du collège Lakanal à Vitry-sur-Seine (académie de Créteil). Gérard MAMOU est inspecteur général de l'éducation nationale. Il est l'auteur de plusieurs rapports, ouvrages et articles sur le système éducatif, les personnels de direction, les droits et obligations des élèves et les questions juridiques qui s'y rapportent. Annie TOBATY est proviseur du lycée Victor-Hugo à Besançon (académie de Besançon). Jean-Pierre VERGES est inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional « établissements et vie scolaire » dans l'académie de Nancy-Metz, où il est, notamment, chargé de la formation des personnels d'encadrement.

Au carrefour exact de la centralisation (l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale), de la déconcentration (les services académiques), de la décentralisation territoriale (les collectivités de rattachement) et de la décentralisation fonctionnelle (l'établissement scolaire lui-même en tant que sujet de droit), le collège ou le lycée public traduit, dans son fonctionnement intrinsèque, une singularité administrative d'importance : celle de l'existence d'un établissement public *local* directement chargé de la mise en œuvre d'un service public *national*.

Ce système de compétences partagées découlant des lois de décentralisation de 1982, 1983 et 2004, véritable « jeu à trois » (Etat, collectivité territoriale et établissement public local d'enseignement), emporte un certain nombre de conséquences juridiques intéressant le rôle et les attributions du chef d'établissement (lui-même placé sous le signe du dédoublement fonctionnel), le statut des différents personnels en poste dans les collèges et les lycées, ainsi que l'étendue de l'autonomie réglementairement reconnue à l'établissement scolaire, notamment en matière éducative et pédagogique.

D'un point de vue juridique, *être autonome*, c'est pouvoir agir et décider par soi-même. En matière civile, l'exemple le plus manifeste et connu d'accession à l'autonomie est constitué par le passage de l'état de mineur à celui de majeur (« *La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge, chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance* » - article 414 du code civil).

Le présent ouvrage s'ouvre par le rappel des conditions historiques et politiques dans lesquelles l'établissement scolaire du second degré a pu, en quelque sorte, au fil des décennies et de bien des péripéties, accéder à cette « majorité » en devenant un « établissement public local d'enseignement », fondamentalement conçu comme l'instrument d'une efficacité et d'une pertinence accrues pour décliner au niveau local, les orientations éducatives nationales.

Après un exposé fort éclairant du régime juridique de l'établissement public local d'enseignement, les auteurs analysent les effets attendus et les conditions concrètes de son autonomie, sans ignorer les inquiétudes (l'autonomie de l'établissement menace-t-elle l'unité du système éducatif ?) suscitées, parfois chez certains, par celle-ci.

S'attardant sur les marges de manœuvre dont peuvent légitimement disposer les établissements scolaires dans leurs relations, d'une part, avec les autorités académiques, d'autre part, avec les collectivités locales, l'ouvrage interroge également les conséquences de l'autonomie en termes de gestion des ressources humaines afin de tenter d'identifier les leviers d'action possibles en la matière.

Loin de livrer une réflexion purement théorique et désincarnée de la question, *L'autonomie de l'établissement public local d'enseignement* s'accompagne de nombreux outils pour agir comme des exemples d'utilisation de la dotation globale horaire en classe de seconde de lycée à la rentrée 2010, de contrat d'objectifs ou encore de convention avec une collectivité territoriale.

Au final, un ouvrage assurément conforme à la devise même du *Bulletin d'information juridique* : « Comprendre pour agir. Agir pour réussir. »

Un long entretien avec deux des auteurs (J.-P. Delahaye et G. Mamou) est consultable à l'adresse Internet suivante : http://www.cafepedagogique.net/lexpresso/Pages/2011/08/30_AutonomieEtabs.aspx

RESSOURCES TEXTUELLES

Cette rubrique mentionne un ou plusieurs textes dont la teneur est susceptible d'apporter une réponse à des questions fréquemment posées aux chefs d'établissement par les personnels ou les usagers du service public de l'éducation (élèves comme parents d'élèves).

Circulaire n° 2009-154 du 27 octobre 2009 relative à l'information des parents lors des accidents scolaires

En cas d'accident scolaire, il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin de s'assurer que les victimes et leurs parents soient aidés et soutenus, particulièrement lors d'événements graves.

I - L'importance des premiers soins

Il appartient aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement de veiller à la prise en charge de l'élève accidenté dans les meilleures conditions, conformément au Protocole national en vigueur sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement.

II - Le soutien aux parents

L'accident subi par un élève est toujours une expérience traumatisante pour les familles qui attendent de l'institution scolaire un accompagnement psychologique et matériel à la mesure de la gravité de l'événement. Les problèmes de nature juridique relatifs, notamment, aux questions de responsabilité ne doivent pas occulter cet enjeu primordial pour les familles, usagers du service public. Les parents ou le représentant légal de l'élève concerné reçoivent l'aide et les conseils nécessaires pour faciliter les démarches consécutives à l'accident dont leur enfant a été victime. Il est souhaitable que les parents soient reçus par le directeur d'école ou le chef d'établissement (ou son représentant) afin de s'assurer qu'ils disposent de tous les éléments pour une prise en charge correcte de leur enfant, notamment par les compagnies d'assurances.

III - La nécessité de communiquer le rapport d'accident dans un délai raisonnable

Les modalités de communication du rapport d'accident doivent satisfaire à une exigence de réactivité maximale de la part de l'administration. Il s'agit, conformément au principe ci-dessus énoncé, de ne pas surajouter au contexte émotionnel suscité par l'accident des contraintes de procédure fastidieuses, voire abusives.

Il revient, dans cette optique, au directeur d'école ou au chef d'établissement d'établir un rapport d'accident dans les quarante-huit heures à l'attention de l'autorité hiérarchique lorsqu'un ou plusieurs élèves ont été victimes d'un accident dans le cadre scolaire. Ce rapport, auquel sont joints les témoignages, doit être le plus complet possible et permettre d'établir, de manière précise et détaillée, les circonstances exactes de l'accident. À toutes fins utiles, vous trouverez recensés en annexe les mentions ou renseignements à ne pas omettre. Il peut être transmis aux familles, sous réserve d'occulter les mentions mettant en cause des tiers, notamment l'identité des témoins, ainsi que celles couvertes par le secret de la vie privée telles que les nom, adresse et coordonnées d'assurance des parents de l'enfant auteur, conformément aux dispositions du point II de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. La condition relative au respect de la vie privée, énoncée au même article de la loi, doit cependant être interprétée de façon limitative. Un document qui se contenterait de décrire les faits en rapport avec un accident ne saurait être considéré comme portant atteinte à la vie privée, au seul motif qu'il contient des informations sur l'attitude des agents chargés de la surveillance des élèves.

Lorsque les parents des élèves en cause, que ces derniers soient auteurs ou victimes de l'accident, en font la demande, le directeur d'école ou le chef d'établissement a l'obligation de leur communiquer le rapport d'accident scolaire dans un délai raisonnable. Peut être considéré comme raisonnable un délai

maximal d'une semaine suivant la réception de la demande formulée par la famille de l'élève auteur ou victime de l'accident.

Le rapport d'accident scolaire est, selon la demande des parents ou du représentant légal, consulté sur place, dans l'établissement scolaire, ou envoyé dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978.

Les compagnies d'assurances qui ont reçu une autorisation expresse donnée à cet effet par les familles de ces élèves peuvent également en être destinataires.

Enfin, les parents d'un enfant victime d'un accident scolaire qui souhaiteraient obtenir communication d'informations complémentaires ont la possibilité de les demander au directeur d'école ou au chef d'établissement. Celui-ci recueille préalablement l'accord des parents de l'enfant auteur du dommage.

En cas de refus persistant, les parents de l'enfant victime pourront obtenir toutes informations utiles dans le cadre de l'enquête diligentée par le juge, dans l'hypothèse où ils décideraient de porter plainte.

IV - Durée de conservation des documents

Aux termes de l'article 226 du code civil, « l'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé ».

Toutefois, cette prescription est suspendue jusqu'à la majorité de l'élève victime de l'accident, lorsque la demande est formulée au nom de cet élève. Il appartient aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement de mettre en œuvre un mode de conservation des documents relatifs aux accidents scolaires qui respecte ces délais.

V - Assurer un suivi

Il est souhaitable que chaque école ou établissement scolaire dispose d'un état statistique annuel des accidents scolaires.

Annexe

Mentions à faire figurer dans le rapport d'accident

I - Renseignements sur le(s) dommage(s) corporel(s)

- Localisation et nature
- Nom et adresse du médecin qui a procédé à l'examen de l'élève
- Certificat médical indiquant avec précision le(s) dommage(s) corporel(s) constaté(s)

II - Renseignements concernant la victime

- Nom, prénoms, date de naissance
- Classe fréquentée
- Nom, prénom, adresse et profession du responsable légal
- A-t-il un régime d'assurance sociale ? Oui/Non. Son numéro d'assuré social. À quel régime ? (général, fonctionnaire, mutualité agricole.)
- L'élève est-il couvert par une assurance individuelle ? Oui/Non. Raison sociale et adresse de la compagnie d'assurance

III - Rapport de l'agent responsable de la surveillance (enseignant, ou autre personnel)

1. Renseignements concernant l'agent

- Nom, prénom et fonction
- L'agent est-il assuré en responsabilité civile ? Auprès de quelle compagnie ?

2. Questionnaire relatif à l'accident

- Jour, heure, lieu de l'accident
- Moment (entrée, sortie, classe, récréation, trajet.)
- Lieu (salle de classe, cour, escalier, rue.)
- Où se trouvait l'agent au moment de l'accident ?
- Que faisait l'agent au moment de l'accident ?
- Exerçait-il une surveillance effective ?
- L'agent a-t-il vu l'accident se produire ?
- Pouvait-il l'anticiper ?
- La victime pratiquait-elle un exercice autorisé ou interdit ?
- L'accident est-il imputable à un état défectueux du terrain, local, des installations ?
- L'accident a-t-il été causé :
 - . par un autre élève ? (nom, prénom, adresse, âge, classe)
 - . par un tiers ? (nom, adresse, profession du tiers)
- L'auteur de l'accident est-il couvert par une assurance responsabilité civile ? (raison sociale et adresse de la compagnie d'assurance)
- Un procès-verbal de gendarmerie ou de police a-t-il été établi ? En indiquer le contenu
- Compte rendu de cet agent indiquant avec précision les causes et les circonstances de l'accident

3. Mesures prises après l'accident

- La victime a-t-elle été soignée immédiatement ? Oui/Non. Par qui ?
- Où a-t-elle été conduite ? Par qui ?
- La famille a-t-elle été prévenue ? Oui/Non. Par qui ?

4 - Dresser un croquis indiquant

- La disposition générale des lieux (préciser l'échelle)
 - Le lieu de l'accident
 - La place de l'agent (avec une flèche indiquant la direction de son regard), de la victime, de l'auteur éventuel de l'accident, des témoins et éventuellement de l'auteur de l'accident (y coller, le cas échéant, une ou plusieurs photographies des lieux).
- Fait à..., le... Signature du chef d'établissement, auteur du rapport ci-dessus.

IV - Témoignages

(Modalités de rédaction des témoignages originaux, sans préjudice des dispositions susmentionnées relatives à l'obligation d'occulter les mentions mettant en cause l'identité des témoins lors d'une communication éventuelle à la famille de l'élève victime)

Peut être témoin quiconque a vu l'accident se produire à l'exception de l'agent chargé de la surveillance. Les témoignages doivent être rédigés, écrits et signés par les témoins eux-mêmes. Les dépositions doivent comporter au moins les précisions suivantes :

- Jour, heure, lieu de l'accident
- Que faisaient au moment de l'accident le professeur, la victime, les témoins ?
- Où était l'agent responsable de la surveillance ?
- Qu'a-t-il fait après l'accident ?

. Premier témoin :

Nom :

Âge (s'il est élève) :

Adresse :

Déposition :

. Deuxième témoin :

Nom :

Âge (s'il est élève) :

Adresse :

Déposition :

. Troisième témoin :

Nom :

Âge (s'il est élève) :

Adresse :

Déposition :

Cette déclaration doit être établie en deux exemplaires (un original et un double certifié conforme) et adressée par le directeur d'école ou le chef d'établissement à l'autorité hiérarchique supérieure.

LES SUITES CONTENTIEUSES D'UN DÉFAUT DE SURVEILLANCE OU D'ORGANISATION DU SERVICE À L'ORIGINE D'UN ACCIDENT SCOLAIRE (extrait de la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves)

Les dommages aux personnes ou aux tiers susceptibles d'être imputés à une insuffisance de la surveillance des élèves peuvent donner lieu à une action en réparation de la part de la victime, de ses représentants légaux ou de ses ayants droit. Il arrive qu'ils soient également à l'origine de poursuites pénales.

I. Les actions en réparation

Elles relèvent de deux régimes distincts, selon que le dommage a pour cause une faute de surveillance, c'est-à-dire le défaut de vigilance ou de prévoyance d'un membre de l'enseignement public ou qu'il trouve son origine dans une insuffisance de l'organisation du service, indépendante du fait de l'agent.

Dans le premier cas [faute de surveillance], la personne lésée peut saisir les tribunaux judiciaires [Tribunal de grande instance] d'une action en dommages et intérêts. En application de la loi du 5 avril 1937, la responsabilité de l'Etat se substitue à celle de l'agent. L'Etat est seul défendeur à l'action. L'agent auquel une faute est reprochée est tenu à l'écart de la procédure et ne peut même être entendu comme témoin.

Lorsque le dommage s'explique par une insuffisance du dispositif de surveillance, la personne lésée peut rechercher directement devant le tribunal administratif, la responsabilité de la personne publique ayant la charge du service. Il s'agit le plus souvent de l'Etat, responsable, par l'intermédiaire du chef d'établissement, de l'organisation du service des personnels ainsi que de la sécurité des personnes et des biens.

Il n'est toutefois pas exclu que la responsabilité de l'établissement puisse être retenue, s'il apparaissait que le dommage trouve sa cause directe dans une décision prise par le conseil d'administration touchant, en particulier, à l'organisation de l'établissement.

La responsabilité peut enfin être partagée entre plusieurs personnes publiques, notamment quand un accident est imputable tant à un défaut d'aménagement, qui met en cause la collectivité de rattachement, qu'à l'insuffisance des mesures prises par les responsables de l'établissement pour en prévenir les dangers.

Il est rappelé que la réparation peut relever du régime exclusif de l'indemnisation des accidents du travail, lorsque les dommages ont été subis lors de certains enseignements pratiques (cours en ateliers ou en laboratoires), ou concernent des élèves de l'enseignement technique ou professionnel.

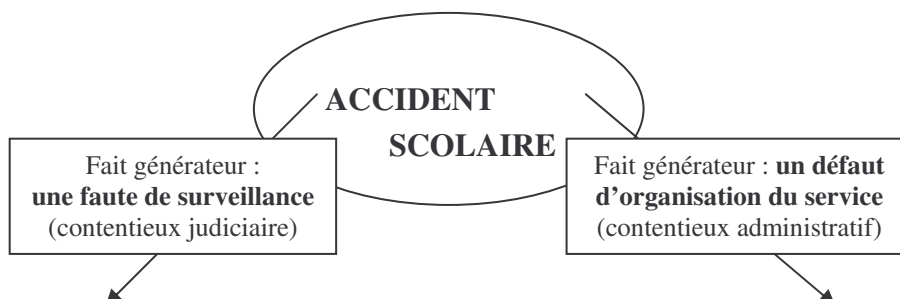
II. L'action pénale

Il convient de rappeler qu'à la différence de ce qui vaut en matière de réparation, la responsabilité pénale est toujours personnelle. Si le Code pénal prévoit désormais, pour certains types de délits, la possibilité de rechercher la responsabilité des personnes morales, il n'autorise pas la personne publique à se substituer à l'agent qui fait l'objet de poursuites.

L'action pénale peut être déclenchée par le ministère public ou faire suite à la constitution de partie civile de la victime ou de ses ayants droit [juridiction compétente : Tribunal correctionnel].

Elle est généralement fondée sur les dispositions du Code pénal qui qualifient de délits l'imprudence, la négligence ou le manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi et les règlements, lorsqu'ils ont été cause d'une atteinte à l'intégrité de la personne. Elle peut donc viser aussi bien l'agent qui a manqué de vigilance lorsqu'il avait la garde des élèves que l'autorité à laquelle on reproche d'avoir fait preuve de carence dans l'organisation du service [en particulier, le chef d'établissement]. Toutefois, l'article 11 bis A du statut général de la fonction publique (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), résultant de la loi n° 96-393 du 13 mai 1996, précise désormais que les fonctionnaires et agents publics ne peuvent être condamnés sur un tel fondement « *que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie* ».

SCHEMA RÉCAPITULATIF (établi par le Service des affaires juridiques du Rectorat de l'académie de Nice)



Action en réparation civile (dommages et intérêts)
Juridiction compétente : **Tribunal de grande instance**
Responsabilité recherchée : celle de **l'Etat** (représenté par le Préfet de département)

Action en répression et en réparation
(condamnation pénale : peine d'emprisonnement et/ou amende + dommages et intérêts)
Juridiction compétente : **Tribunal correctionnel**
Responsabilité recherchée : celle individuelle **des personnels** mis en cause

Action en réparation administrative (dommages et intérêts)

Juridiction compétente : **Tribunal administratif**

Responsabilité recherchée : celle de **l'Etat** (représenté par le Recteur d'Académie) et/ou celle de **l'EPL** (représenté par le chef d'établissement) et/ou celle de **la Collectivité territoriale** (représentée par son organe exécutif)

Un examen de la jurisprudence relative aux accidents scolaires montre que, dans leur immense majorité, les actions en justice sont introduites auprès du juge judiciaire civil.

Outre le fait que les fautes de surveillance sont plus fréquentes que les défauts d'organisation du service, ce choix des requérants est motivé par le fait que le juge judiciaire, lorsqu'une faute est établie, sanctionne généralement plus lourdement l'Etat que le juge administratif s'agissant du montant des dommages et intérêts alloués. Par ailleurs, la solvabilité de la puissance publique apparaît supérieure à celle de ses agents.

Cette seconde circonstance incite également les demandeurs à présenter leurs conclusions auprès des juridictions civiles plutôt qu'auprès des juridictions pénales.

Pour aller plus loin, voir la fiche n° 43 du *Guide juridique du chef d'établissement* consacrée à « La réparation des dommages liés aux accidents des élèves ».